



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 29 SEP 2000

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

Arrêté autorisant la SOCIETE ATOFINA (ELF ATOCHEM) S.A. à exploiter un établissement à BALAN .

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2660 1., 2662 2 a, 2920 1. a, 2920 2. a, 1212 4. a, 2260 2., 1131 2. c ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 septembre 1999, 24 novembre 1999, 25 janvier 2000, 28 avril 2000 et 30 août 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande ci-dessous visée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE ATOFINA (ELF ATOCHEM) S.A. dont le siège social est Cours Michelet , La Défense 10 à PARIS LA DEFENSE Cédex en vue de la mise en service d'une nouvelle unité de production appelée PVC 2B au sein de son établissement à BALAN ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BALAN durant un mois du 26 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 10 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus dans les communes de BALAN, BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, NIEVROZ, PIZAY ;
- VU l'avis de Monsieur Marcel DANTHON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DAGNEUX, NIEVROZ, PIZAY ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du Chef de service de la Navigation Rhône -Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 mai 2000 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1. La Société ATOFINA (ex ELF ATOCHEM) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter une nouvelle unité de fabrication de polychlorure de vinyle, appelée PVC 2B sur l'emprise de son usine sise sur le territoire de la commune de BALAN (01360) au lieu-dit « Camp de la VALBONNE ».

1.1 Le tableau des activités figurant à l'article premier, § 1 de l'arrêté du 8 août 1985 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société ELF ATOCHEM à BALAN, est modifié comme suit :

Nature des activités	Volumes des activités	Rubrique	Régime A ou D
Fabrication de matières plastiques par polymérisation de gaz combustible liquéfié : chlorure de vinyle monomère (CVM)	310 000t/an dont 130 000 t pour l'unité PVC2B	2660-1	A
Installation de compression du CVM avant liquéfaction	909Kw dont 250Kw pour l'unité PVC2B	2920-1a	A
Installation de compression d'air (transport pneumatique de la poudre PVC)	797Kw dont 475Kw pour l'unité PVC2B	2920-2a	A
Emploi et stockage de peroxydes organiques : catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 1 (PVC)	7,5t dont 4,5t pour l'unité PVC2B	1212-4a	A
Stockage de matières plastiques	17 150m ³ dont 8250m ³ pour l'unité PVC2B	2662-2a	A
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	> 1t dont 320kg pour l'unité PVC2B	1131-2c	D
Installation de tamisage et d'ensachage de produits organiques artificiels (PVC)	68Kw dont 11Kw pour l'unité PVC2B	2260-2	D
Installation de compression d'air	Sécurité : 5,5Kw Utilités : 451Kw dont 100Kw pour l'unité PVC2B	2920-2b	D
Stockage et emploi d'acide sulfurique fumant	16m ³ dont 5m ³ pour l'unité PVC2B	1612-2	D

1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au § 1.1 ci-dessus.

- 1.3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de l'unité PVC2B (Dans l'attente de la construction du nouveau stockage de peroxyde organique de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 1 de PVC2B le stock maximal de cette catégorie de peroxyde des unités de PVC est limité à 3 t).

ARTICLE DEUX

- 2.1 L'ensemble des prescriptions générales de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1985 modifiées sont applicables aux installations de l'unité PVC2B, sauf dispositions contraires prévues explicitement dans le présent arrêté.

ARTICLE TROIS

L'arrêté du 8 août 1985 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 29 : prescriptions particulières applicables à l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle appelée PVC2B.

I - Aménagement

- 1.1 Les unités de polymérisation du monochlorure de vinyle seront implantées dans des locaux construits en matériaux incombustibles de classe MO. (Structures ouvertes)

Les équipements seront implantés sur dalles étanches et incombustibles.

- 1.2 Tous les bâtiments comportant des installations où est mis en œuvre le monomère seront largement ventilés.

II - Pollution des eaux

- 2.1 les eaux usées industrielles sont collectées pour être traitées dans la nouvelle station d'épuration biologique, les eaux de purge de déconcentration des cellules de réfrigération atmosphérique et les eaux de purge de l'installation d'eau déminéralisée sont collectées et traitées dans la station d'épuration chimique existante.

2.2 Point de rejet

L'ouvrage de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Le point de rejet d'eaux usées industrielles après traitement dans le milieu récepteur est au nombre de un, il est défini comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
1	Eaux industrielles usées	RHÔNE	27.180 commune de NIEVROZ

2.3 Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, est réalisé avec un volume minimal de 2500m³. Ces eaux s'écoulent dans le bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

2.4 Valeurs limites des rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En terme de caractéristiques générales des effluents

- PH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5
- Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- L'effluent ne doit contenir aucune substance capable de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre à 50m du point de rejet et à 2m de la berge

- Couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100ml/Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel
- Dans le cadre de l'autosurveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

**B - En terme de débit, de concentration et de flux
Eaux résiduaires après traitement**

Débit (m3/j)	6200		
Paramètres à mesurer	Norme d'analyses NFT	Concentration mg/l	Flux journalier (24h consécutives)
MES	90 105	35	Inférieures à 85 % du produit concentration par débit autorisé
DCO	90 101	125	
DBO	90 103	30	
N (Kjeldahl)	NF EN 1484	30	
Hydrocarbures totaux	90 114	5	
Chlorure de vinyle monomère		4 *	

* en valeur limite mensuelle - la valeur limite journalière ne peut être supérieure à 1,5 fois la valeur limite mensuelle

2.5 Contrôle et suivi des rejets

Le paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1985 modifié est applicable in extenso.

Le chlorure de vinyle monomère est cependant rajouté à la liste des paramètres soumis à autosurveillance. La périodicité du contrôle de ce polluant est journalière.

Pendant une période d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'unité PVC2B, des prélèvements seront également réalisés dans le milieu récepteur (le Rhône) à une fréquence trimestrielle, en amont et en aval du point de rejet. Les paramètres à mesurer sont : MEST-DBO5-DCO. Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III - Pollution atmosphérique

Dans le présent paragraphe, le chlorure de vinyle et le polychlorure de vinyle sont dénommés respectivement monomère et polymère.

3.1 Emissions à l'atmosphère

- 3.1.1 Les ouvertures des réacteurs et des autres capacités contenant du monomère doivent être aussi peu fréquentes que possible. L'assainissement de ces enceintes avant leur ouverture doit être conduit avec la meilleure efficacité possible.
- 3.1.2 Concentration en monomère des poudres de polymère : La teneur résiduelle en monomère avant séchage, ne doit pas dépasser, en moyenne mensuelle 100mg/kg de polymère. Ces concentrations moyennes sont déterminées à partir d'analyses effectuées sur des échantillons représentatifs prélevés sur chaque type de poudre de polymère produite et au moins une fois par trimestre pour chaque chaîne de production.
- 3.1.3 L'air utilisé pour le transport ou le séchage de la poudre de polymère est épuré avant d'être évacué à l'atmosphère. Ces effluents ne doivent pas contenir plus de 100mg/m³ de poussières.
- 3.1.4 Les effluents gazeux issus des silos de stockage de la poudre de polymère ne doivent pas contenir plus de 15 ppm de monomère ni plus de 100mg/m³ de poussières lors de leurs rejets à l'atmosphère.
- 3.1.5 Les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux des assainissements des réacteurs, des transports de poudre et du traitement des événements de liquéfaction doivent se faire à une hauteur minimale de 23 mètres par rapport au sol environnant.
- 3.1.6 Les points de rejet canalisés à l'atmosphère du traitement des événements de liquéfaction et de l'assainissement des réacteurs font individuellement l'objet d'un contrôle continu de la teneur en monomère. L'ensemble des paramètres permettant d'apprécier les flux de monomère émis à l'atmosphère est disponible en permanence
- La valeur moyenne journalière de l'ensemble des rejets canalisés ne doit pas dépasser 15 ppm de monomère.
- 3.1.7 Les quantités totales de monomère contenues dans les rejets canalisés de l'installation doivent être, sur toute période de un an, inférieure à 100 grammes de monomère par tonne de polymère produit. 18 à 45g H
BAT
- 3.1.8 Les dispositions nécessaires sont prises pour que les rejets à l'atmosphère de monomère et polymère, lors du fonctionnement de l'organe de sûreté prévu par la réglementation des appareils à pression de gaz pour garantir les appareils contre un excès de pression, soient aussi réduits que possible.

Chaque fonctionnement de ces organes de sûreté ainsi que les quantités de monomère et polymère évacuées à l'atmosphère lors de ces fonctionnements sont consignés chronologiquement sur un registre.

3.2 Dispositifs d'étanchéité

- 3.2.1 Toutes dispositions doivent être prises pour réduire le plus possible les émissions fugitives de monomère.
- 3.2.2 Les traversées mécaniques telles qu'agitateurs, pompes, compresseurs sur des capacités ou circuits contenant du monomère doivent être équipées de garnitures mécaniques doubles pressurisées par un fluide inerte, ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente.
- 3.2.3 Les prises d'échantillons d'effluents contenant du monomère doivent se faire à l'aide de récipients fermés et doivent être retournées au système de récupération du monomère.
- 3.2.4 Les vannes, robinets et joints installés sur des capacités ou circuits contenant du monomère sont à étanchéité renforcée amont et aval et vis-à-vis de l'extérieur.
- 3.2.5 Ces dispositifs d'étanchéité font l'objet d'une vérification avant leur mise en service et à l'occasion de chaque démontage. Leur efficacité est contrôlée régulièrement.

3.3 Contrôle de la teneur en monomère de l'unité

- 3.3.1 Le contrôle des émissions fugitives de monomère dans les ateliers de polymérisation est assuré par un ensemble de sondes fixes, judicieusement disposées, raccordées à un appareil de mesure dont les informations sont surveillées en permanence et enregistrées en continu.
- 3.3.2 La concentration en monomère de l'air ambiant déclenchant une recherche de fuite est fixée à 5 ppm.
- 3.3.3 Des consignes doivent définir les mesures à prendre en cas de dépassement de cette concentration.
- 3.3.4 L'exploitant doit procéder à des analyses périodiques de la teneur en monomère dans l'air ambiant à proximité des installations mettant en œuvre du monomère et en limite du site de l'usine. La fréquence et l'emplacement des prélèvements sont étudiés par l'exploitant et feront l'objet d'un programme transmis à l'inspecteur des installations classées pour accord.

IV - Sécurité

- 4.1 L'installation de fabrication de polymère est classée dans son ensemble en zone de sécurité telle qu'elle est définie au point 6.6 de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 1985 modifié.
- 4.2 Les appareils et capacités contenant des gaz comprimés ou de la vapeur doivent satisfaire respectivement à la réglementation des appareils à pression de gaz et à la réglementation des appareils à vapeur.
Ils sont munis notamment de tout appareillage réglementaire pour leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température.
- 4.3 Les installations sont équipées d'un réseau de tête de détection de gaz en fonction des limites d'inflammabilité du monomère.
Tout dépassement du seuil de sécurité fixé à 15 % de la LIE, déclenche une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle. Si la teneur en monomère dans l'atmosphère dépasse 50% de la LIE, il y a automatiquement arrêt de toute circulation de monomère liquide, et l'isolement des principales capacités contenant du monomère (jaugeur, bac de monomère recyclé et réacteurs).
- 4.4 Les salles de réaction sont équipées d'un réseau de capteurs de gaz relié à un chromatographe en phase gazeuse permettant un contrôle continu séquentiel de l'atmosphère des locaux.
Toute détection d'une teneur supérieure à 5 ppm déclenche automatiquement une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et l'allumage de gyrophares dans les unités.
Le déclenchement de ces alarmes impliquera :
 - l'évacuation immédiate des zones concernées
 - la recherche des fuites par une équipe munie de masques autonomes et de détecteurs portatifs.Les informations fournies par ce réseau sont surveillées en permanence et enregistrées en continu.
- 4.5 Le système d'alimentation de chaque réacteur en monomère est asservi à la fermeture de l'orifice de visite situé sur la partie supérieure de ce réacteur.
- 4.6 Les réacteurs de polymérisation sont équipés d'une séquence de régulation s'appuyant sur des mesures de température et contrôlant le débit d'appoint d'eau de refroidissement dans la double enveloppe.
- 4.7 En outre, ils sont équipés d'une séquence de sécurité commandée par une mesure de pression.
Une élévation de pression au-dessus d'un premier seuil, dit d'alarme, déclenche une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.
Le dépassement d'un second seuil, dit de sécurité, déclenche l'injection des inhibiteurs dans le réacteur.
Ces seuils sont définis par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé.

- 4.8 Lorsque la réaction de polymérisation est terminée une injection d'inhibiteur est effectuée avant de procéder aux phases de vidange.
- 4.9 Le stockage de peroxydes organiques à l'intérieur de l'atelier de fabrication du polychlorure de vinyle est limité à la charge d'initiateurs nécessaires pour une demi-journée de travail. Cette charge est conservée dans la chambre froide de l'atelier prévu à cet effet. Cette chambre froide est conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
- 4.10 Les autoclaves servant à la fabrication des polymères sont munis d'au moins deux dispositifs indépendants destinés à en interdire le vidange en cours de réaction.
- 4.11 Le service sécurité est constitué :
- d'un chef d'intervention permanent, pompier de métier formé et recyclé,
 - de pompiers formés et recyclés, exerçant en journée la fonction d'agent de prévention,
 - d'équipiers d'intervention formés et recyclés, parmi les équipes d'exploitation,
 - de sauveteurs secouristes du travail répartis dans chaque équipe.

Un binôme permanent est constitué du chef d'intervention et d'un agent de prévention ou d'un équipier d'intervention détaché.

V - Exploitation

- 5.1 Le monomère gazeux n'ayant pas réagi au cours de la réaction de polymérisation est récupéré lors des opérations de vidange des réacteurs et de dégazage des suspensions pour être condensé et recyclé lors des réactions suivantes.
- 5.2 L'ouverture des réacteurs ne pourra être effectuée qu'après une mise en dépression pour assurer l'assainissement de ces enceintes avec la meilleure efficacité possible.
- 5.3 L'admission de monomère dans les réacteurs ne peut s'effectuer qu'après vérification de la fermeture du trou d'homme, et de l'alimentation des sas en produits inhibiteurs.

VI - Prévention

- 6.1 Les salles de réaction sont maintenues en constant état de propreté afin d'éviter toute accumulation de poussières ou la présence de matières susceptibles de provoquer des étincelles.
- 6.2 On apportera un soin particulier aux liaisons équipotentielles entre les divers appareils et les structures métalliques ainsi qu'avec les récipients mobiles utilisés notamment pour l'adjonction des additifs ou la prise d'échantillons.
- 6.3 Toute vanne automatique en liaison avec une capacité sous pression de monomère est doublée d'une vanne manuelle.
- 6.4 Les moyens de lutte contre l'incendie dans la salle de réaction sont complétés par des rampes d'arrosage comportant au moins un pulvérisateur cylindrique au-dessus du bac jaugeur de monomère et du bac de monomère recyclé.

Ces dispositifs sont commandés :

- soit automatiquement

- soit manuellement par des vannes placées à l'extérieur des bâtiments de réaction et protégées par un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures si la distance les séparant de la paroi du plus proche réservoir relais de monomère est inférieure à 25 mètres.

Chaque rampe d'arrosage doit pouvoir assurer un débit d'eau minimal de 3 l/min/m² de surface du réservoir à protéger.

VII - Prévention et lutte contre le bruit

Dans un délai de trois mois après la mise en exploitation de cette unité de fabrication de polychlorure de vinyle, l'exploitant fera réaliser, par une personne ou un organisme qualifié, une étude des émissions sonores générées par son établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

VIII - Nouveau dépôt de peroxydes organiques de risque R3 et de stabilité thermique S1

8.1 Conception de l'installation - Exploitation

- Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois cotés par des parois sans ouvertures pouvant résister au souffle d'une explosion ; sur le quatrième coté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du coté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.
- Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R2 ou R3, un bâtiment avec un évent d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance séparant le dépôt et la limite de propriété soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.
- Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.
- Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.
- Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

- Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.
- Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.
- L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit par une clôture ou tout autre moyen donnant des garanties équivalentes.

8.2 Conservation des produits

- La réfrigération ou la climatisation de l'installation est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Le couvercle du congélateur ou la porte de la chambre climatisée ne doivent pas être verrouillés, l'ouverture doit être obtenue sous l'effet d'une faible surpression interne. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.
- Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagée.

8.3 Exploitation

8.3.1 Organisation en matière de sécurité

- La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.
- Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.
- Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement

nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

- Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.
- Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Seuls les produits de stabilité thermique S1 peuvent être entreposés dans le dépôt.
- Les appareils mécaniques (engin de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

8.3.2 Entretien

- Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

8.3.3 Contrôle des produits

- L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.
En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

8.4 Prévention et intervention

8.4.1 Dispositifs particuliers en cas d'incendie

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du dépôt et doivent au minimum comporter :
 - Des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO₂ et les poudres chimiques
 - Des robinets d'incendie armés, protégés du gel
 - Des bouches d'incendie situées autour du dépôt
 - Un bassin de confinement des eaux d'extinction
- L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnée automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m² de

surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être « à colonne sèche ».

- Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.
- Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt. Dans le dépôt seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.
Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- Les personnes travaillant dans le dépôt sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

8.4.2 Protection individuelle

- un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc..) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.
- Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

IX - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

La conformité des installations aux prescriptions de cet arrêté sera établit par un organisme spécialisé dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'unité de polymérisation.

Cette conformité portera notamment sur la protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

X - Stockage de PVC en silos

- Les stockages sont réalisés sur des aires étanches permettant la collecte des eaux pluviales et le traitement de ces dernières par passage dans un décanteur avant rejet
- Toutes les parties métalliques sont équipées de dispositifs de mise à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur
- L'ensemble des structures porteuses est réalisé en matériaux incombustibles
- Les évents des silos sont munis de filtres à manche à décolmatage automatique. Le bon fonctionnement de ces dépoussiéreurs est vérifié périodiquement à une fréquence qui ne peut excéder un mois
- Chaque silo est équipé d'un capteur indépendant de niveau très haut qui arrête automatiquement le transfert de PVC.
Cette disposition est également applicable aux manches télescopiques utilisés pour le chargement des camions.
- Le nettoyage par aspiration des structures et des appareils visant à éliminer les accumulations de poussières, est réalisé périodiquement.

XI Stockage d'acide sulfurique

- Les matériaux utilisés à la construction du réservoir doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales. Ces matériaux doivent être résistants à l'action chimique du produit.
- La rétention associée à ce stockage doit permettre les récupérations de la totalité du volume contenu dans le réservoir. Elle est étanche et doit résister à l'action chimique du produit susceptible d'y être déversé.
- Le réservoir est muni d'un dispositif de mesure de niveau par ultrason équipé d'une alarme haute. Le déclenchement de cette alarme impose l'arrêt des opérations de remplissage. Il est également muni d'un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans la cuvette de rétention associée.
- L'aire de dépotage de l'acide sulfurique est conçue pour permettre la collecte du liquide éventuellement répandu. Les effluents ainsi collectés sont dirigés vers la rétention associée au réservoir.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE CINQ

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la Société ATOFINA (ELF ATOCHEM) SA - Cours Michelet, La Défense 10 - 92091 PARIS LA DEFENSE Cédex, (sous pli recommandé avec A.R.),
- à Monsieur le directeur de la Société ATOFINA - Usine de BALAN- BP 1- 01360 BALAN
- au maire de BALAN,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, NIEVROZ, PIZAY ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 Septembre 2000

Le préfet,

Signé Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Chantal PACCLOUD